

Les Cahiers de droit



Introduction

Gil Rémillard

Volume 26, numéro 1, 1985

La réforme des institutions fédérales canadiennes

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042641ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042641ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rémillard, G. (1985). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 26(1), 5–7.
<https://doi.org/10.7202/042641ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Introduction

Gil RÉMILLARD *

Les 29, 30 et 31 mai 1984, la Faculté de droit de l'Université Laval organisait sa 2^e conférence internationale de droit constitutionnel sur le thème de « La réforme des institutions fédérales ». Pendant ces trois jours quelque 214 participants se sont penchés sur les principales questions que soulève ce sujet. Ce numéro spécial des Cahiers de droit reprend quelques-unes des communications qui ont été faites sur la Cour suprême canadienne, le Sénat, les relations fédérales-provinciales et l'organisation des tribunaux (art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

Après le rapatriement et la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce sujet s'imposait. En effet, la *Loi constitutionnelle de 1982* n'apporte aucune modification directe à nos institutions fédérales ; cependant certaines parmi les plus importantes comme la Cour suprême et le Sénat sont indirectement touchées par la formule d'amendement. Ainsi par exemple on ne peut modifier la composition de la Cour suprême qu'avec l'assentiment des 10 provinces et du Parlement canadien (art. 41 d), tandis que ses autres éléments peuvent être amendés selon la règle générale, c'est-à-dire les 2/3 des provinces comprenant au moins 50 % de la population de toutes les provinces et le Parlement canadien (art. 42d). C'est donc dire que la *Loi sur la Cour suprême* qui était depuis 1875 une loi du Parlement canadien que l'on pouvait qualifier tout au plus de quasi constitutionnelle, se retrouve partie de la constitution canadienne par le jeu de l'application de ce deux articles de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

De plus, en enchâssant dans notre constitution une *Charte des droits et libertés*, la *Loi constitutionnelle de 1982* fait de la Cour suprême le grand interprète non plus seulement de notre droit mais aussi de notre société. Ce sont les neuf juges de la Cour suprême qui préciseront dorénavant, les paramètres socio-politico-économiques de notre existence communautaire. Il est donc pour le moins pertinent de s'interroger sur le statut de notre Cour suprême et l'évolution que l'on devrait lui donner pour faire face à cette situation tout à fait nouvelle et inusitée dans l'histoire de notre fédéralisme.

Le nouveau rôle que la *Charte canadienne des droits et libertés* donne aux tribunaux peut aussi nous amener à nous interroger sur l'ensemble de

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval ; organisateur du colloque.

l'organisation du système judiciaire canadien. En ce sens l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui confie au gouvernement fédéral la responsabilité des nominations aux cours supérieures peut être discutable. Les Pères de la confédération ont donné ce pouvoir à l'autorité fédérale pour garantir l'indépendance de la justice tout en laissant aux provinces l'administration judiciaire (art. 92(14)). Cette division des compétences dans une matière aussi importante dans l'organisation de toute société a causé beaucoup de difficultés d'application tel que le démontre notre jurisprudence. En plus de créer une situation équivoque au niveau des tribunaux provinciaux, l'article 96 est venu, ces dernières années, limiter la possibilité des provinces de créer des tribunaux administratifs pour l'application de leurs lois. On peut certainement se demander si l'article 96 a toujours sa raison d'être dans le contexte judiciaire d'aujourd'hui.

Le Sénat pour sa part est aussi touché par la *Loi constitutionnelle de 1982*. La procédure d'amendement prévoit que l'on doit utiliser la formule d'amendement général pour modifier les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs (art. 42b) de même que pour modifier le nombre de sénateurs par lequel une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir (42C). Le Sénat voit aussi le veto absolu sur toute législation fédérale qu'il possède en vertu de l'Acte de 1867, modifié par un veto suspensif de 90 jours en matière d'amendement constitutionnel (art. 47). Alors qu'avant le 17 avril 1982, le Sénat devait être obligatoirement partie aux modifications constitutionnelles, il ne possède aujourd'hui qu'un pouvoir de discussion. C'est donc dire que le Sénat pourrait aujourd'hui être fondamentalement modifié sans son assentiment.

La Chambre des communes est aussi affectée par la *Loi constitutionnelle de 1982*, puisque l'article 41b) oblige d'avoir recours à l'unanimité pour modifier... « le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie... » L'article 42(1)a) pour sa part se réfère à la formule générale d'amendement pour changer les termes du « ... principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada ». Ces dispositions viennent préciser dans un certain sens la portée de l'Avis de la Cour suprême sur le Sénat¹. En effet, le grand interprète de la constitution canadienne avait alors conclu que la Chambre haute faisait partie de la Constitution de la fédération et non pas de celle du gouvernement fédéral. Elle ne pouvait donc pas être amendée par l'autorité fédérale mais bien

1. *Re: compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54.

par le Parlement de Westminster. On pouvait alors se poser la même question pour la Chambre des communes. Aurait-elle pu être amendée par la seule autorité d'Ottawa en vertu de l'article 91(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou aurait-elle dû faire l'objet d'une demande d'amendement au Parlement du Royaume-Uni ? La *Loi constitutionnelle de 1982* nous suggère comme réponse que la Chambre des communes pourrait être modifiée par la seule autorité du Parlement fédéral (article 44), si ce n'est les dispositions prévues à l'article 42 qui nécessiteraient la formule générale de l'article 38. La *Loi constitutionnelle de 1982* est donc venue éclairer une situation devenue ambiguë à la suite de l'avis de la Cour suprême sur le Sénat.

La *Loi constitutionnelle de 1982* est donc, sous bien des aspects, un apport intéressant à l'évolution de la constitution canadienne. Cependant, elle demeure un compromis inachevé. En effet, le Québec, partenaire majeur de la constitution canadienne, n'a toujours pas accepté ces amendements fondamentaux au compromis original de 1867. Il est facile de comprendre qu'aucun gouvernement québécois ne pourrait accepter que des institutions aussi essentielles au respect des droits du Québec que la Cour suprême, le Sénat ou la Chambre des communes puissent être modifiées malgré la volonté du Québec. C'est le fondement même de cette fédération telle qu'elle a été créée en 1867 qui est alors en cause. Cette situation fait ressortir d'une façon encore plus évidente le manque d'institutions capables de canaliser les relations fédérales-provinciales qui sont au cœur du maintien et de l'évolution de toute fédération digne de ce nom.

Les « Pères de la confédération » ont fait en 1867 un travail à bien des égards fort édifiant. L'expérience difficile du rapatriement le démontre aisément. Leur travail a été d'autant plus remarquable qu'ils portaient de peu de chose pour construire le pays auquel ils rêvaient. Force nous est de reconnaître aujourd'hui qu'ils ont donné des fondements solides à notre fédération. Notre défi est de les adapter au contexte de l'évolution de notre société et en particulier à la situation nouvelle que crée la *Loi constitutionnelle de 1982*. La réforme de nos institutions fédérales s'impose comme deuxième étape de notre réforme constitutionnelle après que l'on aura complété le compromis du 17 avril 1982 pour la rendre acceptable par le Québec.

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont participé à ce colloque et qui ont contribué à en faire un franc succès comme en témoigne fort éloquemment ce numéro spécial des Cahiers de droit. Je me dois de remercier aussi le ministre de la Justice du Canada, l'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec qui nous ont permis financièrement d'organiser ce colloque. Enfin mes remerciements les plus sincères vont à la direction des Cahiers de droit et à madame Lucie Gagnon, auxiliaire de recherche pour leur aide précieuse à la réalisation de ces actes du colloque.